

ATTENDU QUE, en vertu des articles 16, 17 et 36 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail et de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Commission des partenaires du marché du travail est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la formation de la main-d'œuvre constitue un champ de compétence exclusif du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend être le seul responsable de la planification, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures actives d'emploi et, à ce titre, réclame le rapatriement de l'ensemble des fonds fédéraux consacrés aux mesures actives de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'Initiative d'innovation en matière de compétences en milieu de travail constitue un programme à durée limitée dans le temps visant la réalisation de projets pilotes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec que cet accord de contribution soit conclu;

ATTENDU QUE dans ce contexte, il y a lieu de l'exclure de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE soit exclu de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, l'Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail entre la Commission des partenaires du marché du travail et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'Accord de contribution joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48040

Gouvernement du Québec

Décret 372-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre

1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 447-2006 du 24 mai 2006, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2007 ;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2007, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Madame Suzanne McNeil.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gaston Turner.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Madame Suzanne McNeil.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nicole Généreux.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Mario Boudreau ;
— Madame Aline Rousseau.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Madame Aline Rousseau ;
— Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Jérôme Garant, conseiller syndical et avocat, Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Madame Carmen Surprenant.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Madame Carmen Surprenant.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Madame Carmen Surprenant.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;
— Madame Françoise Morin ;
— Monsieur Gilles Prud'homme ;
— Madame Carmen Surprenant.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Michel Houle ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Alain Paquette ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Jean-Pierre Périgny, retraité, Kruger Wayagamack inc.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Isabelle Duranleau ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Aline Rousseau ;
- Madame Carmen Surprenant.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48041

Gouvernement du Québec

Décret 373-2007, 23 mai 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;